

VD_FINDINFO HC / 2011 / 65 vom 8. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___65

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 65 du 8 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 65 del 8 dicembre 2010

Regeste

LÉGITIME DÉFENSE, EXCÈS, CONSTATATION DES FAITS | 15 CP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours (en nullité et en réforme) a été interjeté par la plaignante, qui est aussi partie civile et à laquelle la qualité de victime LAVI a été reconnue. La première question à trancher est celle de la recevabilité du recours sous l'angle de chacune de ces qualités. a) Lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une infraction poursuivie sur plainte (art. 123 ch. 1 CP), le plaignant peut recourir en nullité au sujet de l'action pénale aux conditions énoncées par l'art. 413 al. 2 CPP. Il en va de même sous l'angle de la réforme (art. 417 al. 1 CPP). b) En l'espèce, le premier juge a admis la qualité de victime LAVI de la plaignante, puisqu'il lui a désigné un conseil d'office. A ceci s'ajoute que les lésions infligées à la recourante, établies par avis médical, avaient entraîné une incapacité de travail significative. Le statut de victime LAVI doit donc lui être reconnu.

E. 2

Le recours est recevable, en toutes ses conclusions, dans la mesure où il est interjeté par la partie agissant en sa qualité de plaignante, s'agissant d'une infraction poursuivie sur plainte. L'accusée ayant été acquittée, la décision pénale attaquée peut exercer une influence négative sur le jugement des prétentions civiles que la recourante entend faire valoir. Partant, le recours est entièrement recevable ausso dans la mesure où il a été interjeté par la partie agissant en sa qualité de victime LAVI, qui dispose des mêmes droits que la partie civile.

E. 3

Il convient d'examiner les moyens de nullité avant ceux de réforme, ceux-là pouvant faire apparaître des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause (art. 411 let. i CPP), éventualité qui n'est en principe plus examinée dans le cadre du recours en réforme.

E. 4

Le recours en nullité est fondé uniquement sur l'art. 411 let. i CPP. La recourante invoque des doutes sur l'existence de faits admis et importants pour le jugement de la cause, ce en relation avec l'art. 123 CP, d'une part, et avec l'art. 15 CP, d'autre part. 4.1a) Préalablement, la recourante fait grief au premier juge de s'être fondé sur les déclarations verbalisées du témoin plutôt que d'avoir recueilli sa déposition à l'audience. b) Le procédé consistant à se fonder sur des déclarations verbalisées durant l'enquête sans réentendre le témoin est

admissible pour autant que l'adresse du témoin soit inconnue et qu'il ne soit pas possible de restituer ses déclarations par les parties ou par d'autres témoins (cf. Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66, p. 82). Cela étant, la recourante se plaint de ce que ce témoin n'a pas été cité à comparaître du fait que l'accusée avait prétendu ignorer son adresse. Elle avait requis son audition dans le délai de l'art. 320 CPP et avait demandé au premier juge d'inviter l'accusée à lui indiquer l'adresse du témoin. L'accusée a prétendu ne pas savoir où résidait son amie. La recourante n'a cependant pas procédé par voie incidente et requis à l'audience l'audition de ce témoin, de sorte qu'elle ne saurait invoquer cette prétendue irrégularité en procédure de recours. Partant, ce grief est de toute façon irrecevable (cf. notamment Bovay et alii, op. cit., n. 7.2 ad 411 let. f CPP). c) Pour le reste, le moyen est infondé sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP également. En effet, renoncer à entendre un témoin en faveur de ses déclarations verbalisées à satisfaction ne constitue pas une appréciation arbitraire des preuves. Quoiqu'il en soit, il convient d'admettre que le témoin ne pouvait être cité à comparaître faute de résider à une adresse suisse connue.

E. 4.2

Cela étant, la recourante critique l'appréciation du témoignage. Elle reproche d'abord au premier juge d'avoir, pour libérer l'intimée du chef d'accusation de lésions corporelles simples (art. 123 CP), ajouté foi à cette déposition verbalisée nonobstant les imprécisions entachant les déclarations de [...] et les rapports d'amitié liant ce témoin à l'intimée. Le premier juge a exposé la version des faits de chacune des deux protagonistes, expliqué pourquoi celles de leurs époux respectifs ne lui paraissaient pas crédibles et, enfin, a énoncé les motifs pour lesquels il accordait du crédit aux déclarations de l'accusée corroborées par celles du témoin. L'imprécision des déclarations du témoin s'agissant de la présence de l'époux de I. _____ sur les lieux n'est pas suffisante pour mettre en doute globalement sa déposition verbalisée. Il en est de même du fait que le témoin avait mentionné les insultes proférées par la recourante alors même que l'intimée n'en a pas fait état. En outre, la recourante se fonde sur des faits qui ressortent des procès-verbaux d'audition de l'enquête, ce qu'elle n'est pas autorisée à faire s'agissant des parties et des témoins qui ont été entendus en audience par le premier juge (cf. Bersier, op. cit., p. 80; Bovay et alii, op. cit., n. 10.12 et 11.5 ad art. 411 CPP). Face à deux versions des faits contradictoires, c'est ainsi sans arbitraire, notamment au regard des liens personnels entre le témoin et l'intimée, que le premier juge a retenu celle qui était corroborée par le seul témoin de la scène. 4.3a) Toujours sous l'angle de la nullité, mais en relation avec l'appréciation de la légitime défense (art. 15 CP), la recourante fait grief au premier juge d'avoir retenu qu'aucun élément du dossier n'indiquait que les moyens utilisés par l'intimée pour se défendre eussent été disproportionnés, alors que la gravité des lésions infligées à la plaignante attesterait du contraire. Aux termes de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Cette règle constitue une reformulation de l'art. 33 al. 1 aCP, abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2007, de sorte que la doctrine et la jurisprudence relatives à cette ancienne disposition restent valables sous l'empire du nouveau droit. L'exercice de la légitime défense permet de protéger d'une attaque tous les droits personnels (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3^{ème} éd., Lausanne 2007, n. 1.3 ad art. 15 CP). Il suppose que l'auteur d'un acte qui conduit à un résultat illicite l'ait commis avec conscience et volonté dans le but de parer une attaque préalable ou une menace d'attaque imminente (ATF 104 IV 1, JT 1979 IV 98). L'attaque ou la menace doit être illicite (ATF 93

IV 81, JT 1967 IV 150). Il doit s'agir d'une atteinte effective ou qui menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12, JT 1981 IV 30, rés.). L'art. 15 CP exige la simultanéité de l'attaque et de la riposte; l'attaque dure aussi longtemps que subsiste le risque d'une atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant (ATF 102 IV 1, JT 1977 IV 69). Dès que le danger est passé, il n'y a plus de légitime défense (Logoz, Commentaire du Code pénal suisse, Partie générale, 2ème éd., n. 2a ad art. 33 aCP). L'exercice de la légitime défense suppose encore que les moyens que l'auteur a utilisés aient été proportionnés aux circonstances (ATF 107 IV 12, JT 1982 IV 36). Enfin, il ne peut y avoir de légitime défense en présence d'actes d'agression réciproques (Logoz, op. cit., n. 2d ad art. 33 aCP; CCASS, 14 décembre 2001, n° 375 et les références citées). b) Les parties ont l'une et l'autre subi des lésions corporelles en relation avec l'altercation. Selon les déclarations concordantes des parties et du témoin [...], cette dernière est intervenue pour tenter de séparer les protagonistes, ce qu'elle n'a pas réussi à faire. C'est dire que c'est sans arbitraire aucun que le premier juge a retenu que la recourante et l'intimée s'étaient infligées mutuellement des coups et des blessures. Le jugement retient que l'accusée a été blessée, mais ne mentionne pas la nature des lésions en question. En outre, contrairement aux blessures dont a été atteinte la recourante, celles de l'accusée ne sont pas attestées par des pièces au dossier. Il n'en reste pas moins que la violence avérée de la bagarre est compatible avec des blessures de part et d'autre. C'est donc sans arbitraire que le tribunal de police a retenu que I. _____ avait été également blessée par les coups portés par la recourante, comme elle-même, son mari et le témoin [...] l'ont mentionné. Au surplus, le fait que la recourante a attaqué l'accusée en premier lieu ressort des déclarations du seul témoin de la scène. Ici aussi, face à deux versions des faits diamétralement opposées, c'est sans verser dans l'arbitraire que le premier juge a retenu celle attestée par ce témoin, nonobstant, comme déjà relevé, les liens personnels entre l'accusée et le témoin. Ce moyen de nullité doit être rejeté et, avec lui, le recours en nullité dans son entier.

E. 5

Quant à l'excès de légitime défense invoqué sous l'angle du recours en réforme, il est établi en fait que la recourante a attaqué en premier lieu, que les protagonistes se sont battues avec tant de vigueur qu'on ne pouvait les séparer, que l'intimée a aussi été blessée par les coups de la recourante. Le rapprochement de ces éléments implique que l'intimée n'a fait que repousser une attaque avec la même ardeur que celle dont avait fait preuve son adversaire à l'origine de l'altercation. En d'autres termes, il y a simultanéité de l'attaque et de la défense, ainsi que proportionnalité dans l'usage des moyens de défense selon la jurisprudence résumée au c. 4.3a ci-dessus. Les conditions de la légitime défense sont donc réunies. Le jugement entrepris ne procède dès lors pas d'une fausse application de l'art. 15 CP.

E. 6

Enfin, la conclusion dirigée contre le rejet des prétentions civiles émises par la recourante ne fait l'objet d'aucun moyen du recours. Cette conclusion est donc irrecevable faute d'être étayée (cf. l'art. 425 al. 2 let. c CPP). Par surabondance, le rejet des conclusions civiles par le tribunal de police procède d'une correcte application de l'art. 44 al. 1 CO, étant admis que l'intimée a agi en état de légitime défense. Il s'ensuit que le recours en réforme doit être rejeté à l'instar du recours en nullité.

E. 7

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 486 fr., sont mis à la charge de la recourante (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.